LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 02 NOV. 2021

Simon-Christiansen & Associés S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 100418
Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Réaménagement du camping de Holtz » à Holtz sur le territoire de la commune de Rambrouch – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 6 août 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en le réaménagement et l'extension du camping existant « Héiltzerstee » par la construction de nouveaux emplacements comportant notamment des petites cabanes résidentielles et des places pour caravanes ainsi que la mise en place de l'infrastructure nécessaire (bloc sanitaire, voiries enterrées eau/électricité, voiries asphaltées destinées à la circulation). Les terrains concernés couvrent une superficie d'environ 2,83 ha en zone REC-2 entièrement entourée de zones forestières et de terrains agricoles et traversée par les cours d'eau « Rebich » et « Noutemerbach ». Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (point 67) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

- de la situation rapprochée du projet par rapport aux cours d'eau « Rebich » et « Noutemerbach » à la limite immédiate des aménagements projetés,
- de la localisation du projet dans une zone relative au concept de la connectivité des habitats aquatiques (Kern- et Aufwertungslebensraum) de type « Habitat central (potentiellement présent) » et donc d'un éventuel impact négatif sur les cours d'eau et sur leurs zones limitrophes,
- de la qualité paysagère de la vallée un caractère naturel
- des interactions entre les différents facteurs environnementaux dont e.a les thématiques eau-biodiversité et sol-eau.

La prédite décision est prise sur base du concept d'aménagement présenté dans le dossier soumis. Le cas, échéant, à condition d'une adaptation du concept d'aménagement, notamment en ce qui concerne l'interaction avec les cours d'eau, la décision pourrait être revue sous réserve d'un dossier à soumettre à l'autorité compétente. Il est recommandé de se concerter avec mes services de la suite à donner au dossier.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg